
COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 05 Juillet 2018

Président : G. BEAUBIAT

Présents : Mme V. TARDIVEL, M. L. HOUIN

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U17

Appel du GUERVILLE-ARNOUVILLE AS d'une décision de la Commission des Calendrier du District du 27 juin 2018, désignant MONTIGNY LE BRETONNEUX comme montant en D3 en lieu et place de GUERVILLE-ARNOUVILLE AS après calcul du ratio de la différence de but (GUERVILLE -ARNOUVILLE 1.88, MONTIGNY LE BRETONNEUX 2.17).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, au

MONTIGNY LE BRETONNEUX AS le 2 juillet 2018,

Jugeant en appel,

Après audition de :

GERVILLE-ARNOUVILLE :

M. TISON Michel Educateur

MONTIGNY LE BRETONNEUX :

M. SEGHROUCHNI Jaouad Educateur

Considérant que le club de GUERVILLE-ARNOUVILLE AS conteste la décision rendue le 27 juin 2018 par la Commission du Calendrier du District, qui a désigné MONTIGNY LE BRETONNEUX AS montant en lieu et place de GUERVILLE-ARNOUVILLE au motif que le calcul fait, ladite Commission n'était pas conforme au Règlement car, en effet, il n'est nulle part fait référence aux termes « ratio » ou « quotient » alors qu'il est mentionné « par goal average général rapporté au nombre de matches homologués ».

Considérant que le GUERVILLE-ARNOUVILLE fait notamment valoir que :

En aucun cas l'Article 14-5-b ne mentionne le mot « quotient » ou « ratio » par rapport au nombre de matches homologués. Qu'il est bien mentionné « par le goal average calculé ». Que, s'il avait fallu appliquer, comme l'interprète le District, il aurait été inscrit « Article-5-b : Par le quotient de goal average général par rapport au nombre de matches homologués ». Ce qui n'est pas le cas, contrairement aux Règlements d'autres Fédérations sportives.

Considérant qu'il résulte de l'Article 14-5 et de son application :

5) Départage entre groupes d'une même Division :

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués

b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués.

Considérant qu'il ne fait pas de doute que le départage des deux équipes ne peut se faire que dans l'équité, que les comparaisons ne peuvent être faites que par ce qui est comparable. Que les différences de matches homologués doivent être corrigées pour que les comparaisons soient cohérentes.

Considérant que la définition du Dictionnaires de la langue Française Émile LITTRÉ précise : « Rapport de deux quantités se dit de leur quotient ».

Considérant qu'il ne peut être contesté que l'équipe de GUERVILLE-ARNOUVILLE a joué 16 matches homologués et que l'équipe de MONTIGNY en a joué seulement 12 ce qui par conséquent, a influé sur le goal average de chacune des équipes.

Considérant que le terme « rapporté au nombre de matches

homologués » amène à faire le « rapport entre le goal average et le nombre de matches effectivement homologués pour chacune des équipes, soit un quotient et cela dans le seul but de déterminer l'équipe la plus performante.

Considérant que la Commission du Calendrier a, à juste titre, appliqué ce procédé pour départager les deux équipes ce qui est, en fait, l'esprit même de cet article des Règlements.

**Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission du Calendrier
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées
Le Comité d'Appel confirme la décision.**

Débit 64 € au GUERVILLE-ARNOUVILLE

Le Comité appelle Monsieur M. TISON Michel Educateur de GUERVILLE -ARNOUVILLE à plus de modération quant à ses propos, qui furent, lors de l'audition, aux limites de la diffamation. Le Comité le met en garde car ceux-ci pourraient être retenus au titre de l'Article 204 des Règlements Sportifs de la Fédération Française de Football.

Toutefois, le Comité d'Appel, met ceux-ci sur le compte de son engagement à défendre son équipe.